

CONVENTION

Etablissement d'un indice socio-économico-culturel de la population scolaire à l'échelle des ressorts scolaires de la commune d'Esch-sur-Alzette

Entre les soussignés :

La ville d'Esch-sur-Alzette, représentée par Georges Mischo, Bourgmestre, d'une part,

Et

Le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER), ayant son siège à la Maison des Sciences Humaines, sise 11, Porte des Sciences à L-4366 Esch-sur-Alzette/Belval, représenté pour les besoins de la présente par Prof. Aline Muller, Directrice Générale,

ci-après dénommé « LISER », d'autre part,

Attendu que :

- Conformément à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) s'est donné pour objectif de répartir de façon plus équitable les ressources financières allouées aux communes et syndicats scolaires pour assurer l'encadrement des élèves de l'enseignement fondamental public ;
- Conformément à la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- Conformément au règlement grand-ducal modifié du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement fondamental, le LISER établit tous les trois ans les indices destinés à pondérer le volume des leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique et socio-culturelle de la population scolaire pour le compte du MENJE.

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet

La présente convention a pour objet de régir les conditions et modalités de l'établissement par le LISER d'un indice socio-économico-culturel des établissements scolaires de la ville d'Esch-sur-Alzette selon la méthode de calcul définie par le règlement grand-ducal du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées.

2. Durée du contrat

La date d'entrée en vigueur du présent contrat est la date du conseil communal lors duquel la présente est soumise au vote.

La convention prend fin de plein droit dès la pleine exécution des travaux, à savoir au plus tard avec la livraison et la présentation du rapport final.

3. Obligation des parties

Le LISER s'engage à réaliser l'ensemble des tâches définies dans l'Annexe 1.

La ville d'Esch-sur-Alzette s'engage à obtenir auprès du MENJE l'autorisation de réutiliser les données utilisées dans le cadre de l'établissement de l'indice socio-économico-culturel réalisée pour le compte du MENJE par LISER préalablement au commencement des travaux.

4. Financement

La ville d'Esch-sur-Alzette s'engage à payer la somme de 7 818,80 € au LISER dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture.

Le détail du budget est décrit en Annexe 2 de la convention.

5. Gestion des travaux et suivi de l'exécution

La gestion des travaux est assurée par le département « Urban Development and Mobility » du LISER, qui rendra régulièrement compte de l'avancement des travaux à la ville d'Esch-sur-Alzette.

Les travaux commencent le jour où la ville d'Esch-sur-Alzette transmet l'autorisation d'utilisation des données de la part du MENJE nécessaires à la réalisation des tâches.

6. Protection des données

Dans le cadre de leurs relations contractuelles et sans préjudice de l'article 26 du Règlement Général pour la Protection des Données, le LISER agit au nom et pour le compte de la ville

d'Esch-sur-Alzette. La responsabilité des deux parties en matière de protection des données à caractère personnel est réglée comme suit :

a. L'analyse d'impact

La ville d'Esch-sur-Alzette s'engage à réaliser l'analyse d'impact du projet sur les droits et libertés des individus conformément à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en vigueur.

b. Transfert

Le LISER s'engage à ne pas transférer les données à caractère personnel vers un tiers à la convention et à conserver les données au Luxembourg.

c. Exercice des droits des personnes

La ville d'Esch-sur-Alzette s'engage à donner suite aux demandes d'exercice des personnes concernées, tel que le droit d'accès, le droit de rectification, d'effacement et d'opposition, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) en respectant les dispositions du RGPD.

d. Notification des violations de données à caractère personnel

Le LISER a l'obligation de notifier à la ville d'Esch-sur-Alzette toute violation de données, dans les conditions prévues par la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel en vigueur et au plus 8 jours suite à la découverte de l'incident.

e. Mesures de sécurité

Le LISER s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates et reconnues par les règles de l'art et conformément au RGPD.

f. Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel sont détruites dès la réception par la ville d'Esch-sur-Alzette des travaux réalisés et au plus tard 6 mois à la fin des travaux.

7. Propriété intellectuelle

Tous travaux, résultats directs et indirects ainsi que les autres droits intellectuels ou matériels obtenus par le LISER en exécution de la présente convention sont propriété conjointe des parties.

Les publications, communications et autres modes de diffusion devront mentionner le concours apporté par la ville d'Esch-sur-Alzette et la source des données utilisées et mentionner que les opinions exprimées sont uniquement celles des auteurs et ne représentent pas les opinions de la ville d'Esch-sur-Alzette.

Les données utilisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété des organismes qui les ont produites.

La propriété intellectuelle des méthodes élaborées ou utilisées appartient également aux organismes les ayant développées.

8. Confidentialité

Les Parties s'exécutent dans le respect de la confidentialité et du secret professionnel. Le LISER s'engage à tenir confidentiel et ne pas divulguer ni communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations qui lui sont transmises ou mises à disposition dans le cadre de la présente convention.

9. Modification et résiliation

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable entre les parties.

Chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un préavis de 3 mois. La notification de résiliation devra se faire par lettre recommandée. Le paiement par la ville d'Esch-sur-Alzette est dû jusqu'à concurrence des prestations fournies à la date de la résiliation.

10. Cession

Le LISER s'engage à s'acquitter personnellement, selon les pratiques professionnelles et le niveau scientifique requis, des prestations qui lui sont confiées.

Le responsable scientifique peut, sous sa propre responsabilité, s'adjoindre un ou plusieurs experts dans l'accomplissement de sa tâche. Sauf arrangement contraire, ces experts ne font pas partie au contrat et ne peuvent donc pas se prévaloir des dispositions du présent contrat à l'égard de la ville d'Esch-sur-Alzette.

11. Dispositions générales

La présente convention est régie par le droit luxembourgeois.

En cas de litige, seuls les tribunaux luxembourgeois sont compétents.

Fait en deux exemplaires à Esch-sur-Alzette, le **31 04 2013**

Pour la ville d'Esch-sur-Alzette



Georges Mischo
Bourgmestre

Pour le LISER



Prof. Aline Muller
Directrice Générale

Annexe 1 : Description des travaux

Le LISER produit pour l'année scolaire 2018-2019 un indicateur synthétique à l'échelle des communes ou des syndicats communaux pour le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) permettant de connaître la structure sociale et culturelle des ménages auxquels les élèves fréquentant l'école publique sont rattachés. Cet indice prend en compte l'origine culturelle, la structure familiale, l'activité économique des parents et le revenu des ménages dans lequel l'élève se trouve. Pour réaliser cette tâche, deux fichiers administratifs sont utilisés :

- le premier est celui des assurés et co-assurés à la sécurité sociale luxembourgeoise et provient de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS, année la plus récente disponible),
- le second est le fichier des élèves fréquentant l'enseignement public fondamental et provient du MENJE, 2018-2019.

Dans le cadre des travaux pour la ville d'Esch-sur-Alzette, l'indicateur synthétique communal déterminé pour le MENJE est reproduit à une échelle infracommunale, c'est-à-dire les ressorts scolaires de la ville d'Esch-sur-Alzette.

Annexe 2 : Budget détaillé

Description	Nombre d'heures	Coût unitaire	TOTAL
Frais de personnel <ul style="list-style-type: none">- Chargé d'études senior I- Chargé d'études expérimenté- Technicien	5 70 5	90.51 € 73.54 € 64.49 €	452.55 € 5 147.80 € 322.45 €
Sous-total – Frais de personnel :			5 922.80 €
Overhead :	80	23.70 €	1 896.00 €
GRAND-TOTAL HTVA :			7 818.80 €